



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04112P0005

Portant décision d'examen au cas par cas relative au projet de zone d'activité économique sur la commune de Montbronn en Moselle en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0005 déposée par la communauté de communes du Pays de Bitche relative à l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur la commune de Montbronn, reçue le 22 juin 2012 et complétée le 18 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis du comité de massif réputé sans observation conformément à la note de Monsieur le Préfet de la région Lorraine, Préfet coordonnateur du massif des Vosges du 13 septembre 2009;

Considérant que le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un terrain d'assiette de 5,6 ha et d'une surface de plancher inférieure à 40 000 m² relève de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement; cet article précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone Ux et INAx du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbronn;

Considérant que les futures constructions ou installations seront soumises à des procédures d'autorisations spécifiques aux activités envisagées qui prendront en compte les éventuels risques ou nuisances induits;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,

Arrête :

Article 1^{er}

Le demande déposée par la communauté de communes du Pays de Bitche relative à l'aménagement d'une zone d'activités économiques sur un terrain d'assiette 5,64 ha pour une surface de plancher inférieure à 40 000 m² sur la commune de Montbronn n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

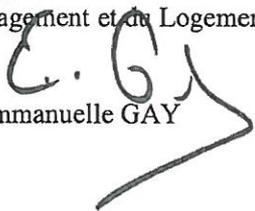
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 09/11/12

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg